

Pourvoi 1077 du 16/08/19
300000 MB

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°732/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 10/05/2019

Affaire :

Monsieur MAMADOU MEITE
(Maître N'ZI CLEMENT)

Contre

La Société CORIS BANK
(Cabinet KONAN LOAN & Associés)

DECISION :

Contradictoire

Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action de monsieur MAMADOU MEITE pour défaut de tentative de règlement amiable préalable et le sursis à statuer soulevés par la société CORIS BANK ;

Déclare recevable l'action de monsieur MAMADOU MEITE ;

L'y dit bien fondé ;

Condamne la société CORIS BANK à lui payer la somme de dix-huit millions cinq cent mille (18.500.000) francs CFA irrégulièrement débitée de son compte ouvert dans ses livres à la suite du virement frauduleux exécuté par la banque sans aucun ordre de virement de sa part ;

Condamne la société CORIS BANK aux entiers dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 10 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 10 mai de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse N'DRI, Présidente ;

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, AKA GNOUMON, DOUKA CHRISTOPHE, et OUATTARA LASSINA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KEITA NETENIN, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

Monsieur MAMADOU MEITE, majeur de nationalité Ivoirienne, 04 BP 1286 Abidjan 04, Cel : 05 53 12 14 ;

Lequel a élu domicile à l'Etude de **Maître N'ZI CLEMENT**, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Cocody Riviera Anono, 1er étage porte de l'immeuble faisant face au bâtiment de la résidence les ELIAS 01 BP 2247 ABIDJAN 01, Tél : 22 43 43 63. E-mail : nziaffroumou@gmail.com;

Demandeur

D'une part;

Et :

La Société CORIS BANK, société anonyme avec conseil d'Administration sise à Abidjan Plateau, boulevard de la République, N°23 angle Marchand, 01 BP 4890 Abidjan 01 ;

Laquelle a élu domicile au **Cabinet KONAN LOAN & Associés**, Avocats à la Cour, 01 BP 1366 Abidjan 01, II Plateaux les vallons- Cité Lemania lot 1827 bis, Tél : (225) 22 41 74 41/ Fax : (225) 22 41 74 28, E-mail : cabinetkkl@ymail.com, secretariat@konanloan.com

Défenderesse,

D'autre part;

Enrolée le 27/02/2019, pour l'audience du 15/03/2019, l'affaire

a été appelée à cette date et le Tribunal a ordonné une mise en état confiée au Juge KOKOGNY Séka Victorien. La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 556/2019. Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 19/04/2019. A cette évocation la cause a été mise en délibérée pour retenue au 10 Mai 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé son délibéré comme suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions, moyens, fins et Conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 26 février 2019, monsieur MAMADOU MEITE, a assigné la société CORIS BANK , d'avoir à comparaître le 15 mars 2019 par devant le Tribunal de commerce de céans, à l'effet de s'entendre condamner à lui payer la somme de dix huit millions cinq cent mille (18.500.000) francs CFA représentant le montant irrégulièrement débité de son compte ;

Dans le cadre de la réalisation d'un projet immobilier, monsieur MAMADOU MEITE a sollicité un prêt auprès de la société CORIS BANK ;

La société CORIS BANK lui a exigé un apport personnel domicilié dans un compte ouvert dans ses livres ;

En exécution de cette condition exigée par la banque, monsieur MAMADOU MEITE a ouvert un compte courant dans les livres de la société CORIS BANK sous le numéro CI-166 01 001 000444 2012. 4001 52 sur lequel il a déposé la somme de deux cent millions (200.000.000) de francs CFA ;

Monsieur MAMADOU MEITE indique que bien que la commission de la banque ait donné son avis favorable à l'octroi du prêt sollicité, ledit prêt ne lui a jamais été consenti

par la société CORIS BANK, de sorte qu'il n'a pu réaliser son projet immobilier ;

Le demandeur fait savoir que n'étant donc plus intéressé par le prêt bancaire, le 18 septembre 2018, il s'est rendu dans les locaux de la société CORIS BANK pour vérifier la situation de son compte et éventuellement y mettre fin lorsqu'il a été surpris de constater qu'un montant de 18.500.000 FCFA a été retiré de son compte alors qu'il n'a donné aucun ordre pour débiter un tel montant de son compte ;

Monsieur MAMADOU MEITE avance qu'interrogé sur cette situation, la société CORIS BANK a répondu que le 11 septembre 2018, il aurait donné un ordre de virement de ce montant et que le 12 septembre 2018 elle a exécuté cet ordre ;

Le 19 septembre 2018, monsieur MAMADOU MEITE a adressé un courrier de protestation à sa banque contre ce retrait qu'il qualifie de frauduleux, courrier qui selon lui, a eu une suite défavorable, la société CORIS BANK ayant décliné toute responsabilité dans cette opération ;

Monsieur MAMADOU MEITE a alors saisi la police économique d'une plainte de ces faits ;

Au cours de l'enquête de police, la société CORIS BANK a soutenu qu'elle a exécuté un ordre de virement venant de lui alors que sa signature apposée sur ledit ordre n'est pas la sienne et constitue manifestement un faux ;

Monsieur MAMADOU MEITE note qu'entre temps, une partie des sommes virées sur le compte du destinataire du prétendu ordre de virement donné par lui a été retirée par un inconnu ;

Suite à l'enquête diligentée par les agents de la police économique, le faussaire a été appréhendé ;

Il est ressorti que ce dernier a effectué le retrait à partir d'une pièce d'identité falsifiée ;

Les responsables de la société CORIS BANK qui savaient cela depuis longtemps continuent de soutenir que sa

signature était conforme avec celle apposée sur l'ordre de virement manifestement faux qui a permis le virement frauduleux des sommes réclamées ;

Il ajoute qu'alors que le faussaire n'a pas pu retirer tous les fonds virés, à ce jour, il n'a pu non plus entrer en possession du reliquat, la société CORIS BANK n'ayant pas fait le rappel du reliquat des fonds virés logé à la NSIA Banque sous prétexte que cette banque refuse de le lui extourner ;

Monsieur MAMADOU MEITE estimant qu'il n'est nullement concerné par la situation opposant les deux banques, sollicite que le Tribunal condamne la société CORIS BANK à lui payer les sommes frauduleusement débitées de son compte à la suite du virement frauduleux qui a été fait sans aucun ordre de sa part, parce que la banque est responsable des sommes d'argent qu'il a déposé entre ses mains ;

En réponse aux répliques de la société CORIS BANK, monsieur MAMADOU MEITE fait observer sur la fin de non recevoir tirée de l'irrecevabilité de son action pour défaut de tentative de règlement amiable soulevée par la défenderesse qu'il a donné mandat spécial à son conseil pour accomplir cette exigence légale préalable à toute saisine des juridictions commerciales ;

En exécution de ce mandat, poursuit-il, son conseil a adressé un courrier à la Direction de la société CORIS BANK en vue d'une tentative de règlement amiable du litige qui les oppose, courrier qui a été réceptionné par la banque le 13 novembre 2018 qu'il verse au dossier ;

Il souligne qu'ensuite, dans le cadre de cette tentative de règlement amiable, les parties ont eu une rencontre qui n'a pas abouti à la conciliation, de sorte que l'article 5 de la loi de 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce a été respecté ;

Monsieur MAMADOU MEITE conclut pour ces motifs, au rejet de cette fin de non recevoir soulevée ;

Relativement au sursis à statuer, il fait valoir que la présente procédure en paiement de la somme frauduleusement

débitée de son compte n'a aucun lien avec celle initiée par la société CORIS BANK devant le juge d'instruction pour découvrir les faussaires qui ont permis le virement frauduleux , de sorte que le sursis à statuer ne peut être ordonné en l'espèce ;

Subsidiairement au fond, il plaide le bien fondé de sa demande parce que la société CORIS BANK ne rapporte pas la preuve qu'il a donné son accord en confirmant téléphoniquement l'ordre de virement donné ;

En outre, à la suite des deux plaintes portés à la police économique, par la société CORIS BANK et lui, un faussaire en la personne de monsieur BAMABA MANGA a été appréhendé comme auteur des faits frauduleux ;

En plus, il a été établi que sur les 18.000.000 FCFA virés 6.000.000 FCFA ont été déjà retiré dès les premiers moments du virement ;

Toutefois, à ce jour, le reliquat de 12.000.000 FCFA se trouve encore logé dans les livres de la NSIA BANQUE en dépit des courriers de la société CORIS BANK adressés à cette banque ;

Pour toutes ces raisons, monsieur MAMADOU MEITE réitère ses précédents moyens et prétentions ;

En réplique, la société CORIS BANK soulève l'irrecevabilité de l'action de monsieur MAMADOU MEITE pour violation de l'article 5 de la loi de n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce parce qu'il n'a pas satisfait à l'exigence de la tentative de règlement amiable préalable ;

Subsidiairement, elle explique que le 13 septembre 2018, un ordre de transfert portant débit du compte du demandeur ouvert dans ses livres pour créditer le compte N° CI-042 01278 02810002501 29 appartenant à monsieur BAMAB MANGNA ouvert dans les livres de la NSIA BANQUE en vue de payer une parcelle lui a été présenté pour exécution ;

La société CORIS BANK soutient que le même jour, elle a

prise le soin d'informer téléphoniquement monsieur MAMADOU MEITE de l'ordre reçu ;

Elle indique qu'après avoir obtenu confirmation de l'ordre de virement, elle l'a exécuté ;

Le 19 septembre 2018, le demandeur lui adresse un courrier pour protester contre le virement qui a été fait motif pris de ce qu'il n'a pas donné un tel ordre ;

La société CORIS BANK fait savoir que surpris par la réaction de son client, elle a porté plainte contre un certain BAMBA MANGNA auprès de la police économique qui en serait l'auteur et contre x ;

Elle souligne que la procédure pénale est actuellement pendante devant le juge d'instruction ;

Elle précise qu'elle a adressé un courrier en vain à la NSIA BANQUE le 17 octobre 2018 lui demandant de retourner le montant du virement qu'elle avait effectué au profit de BAMBA MANGNA ;

Elle indique que c'est dans l'attente du retour des fonds virés et la fin de la procédure correctionnelle qu'elle a été assignée par monsieur MAMADOU MEITE en remboursement des 18.500.000 FCFA virés parce qu'indûment débités de son compte ;

La société CORIS BANK sollicite avant-dire droit le sursis à statuer en application de la règle « le criminel tient le civil en l'état » du fait de la procédure pénale encore pendante devant le juge d'instruction ;

Toutefois, elle fait remarquer que si tous ces moyens sont rejetés, le tribunal déboutera monsieur MAMADOU MEITE de sa demande au motif qu'elle n'a commis aucune faute dans l'exécution de l'ordre de virement qu'elle a reçu parce qu'elle s'est conformée à son obligation de prudence et de vigilance ;

En effet, elle indique qu'elle a procédé à la vérification de la signature de monsieur MAMADOU MEITE apposée sur

l'ordre de virement avec le spécimen fourni dans ses dossiers lors de l'ouverture de son compte dans ses livres le 28 juin 2018 qui présente une similitude que le demandeur ne contester pas ;

Elle avance qu'en outre, elle a pris la précaution de joindre et obtenir téléphoniquement du demandeur confirmation de l'ordre de virement donné à partir de son numéro de compte 05 53 12 14 avant son exécution ; de sorte qu'elle n'a commis aucune faute justifiant sa condamnation au paiement de dommages –intérêts ;

Elle conclut pour ces motifs, au débouté du demandeur parce que mal fondé en son action ;

Dans ses dernières écritures en réplique, la société CORIS BANK fait valoir que la procédure pendante devant le Juge instructeur ayant pour but de statuer sur le prétendu faux ordre de virement qu'elle a exécuté, il est nécessaire que cette question préjudicelle à la demande en remboursement de monsieur MAMADOU MEITE pendante devant le juge civil soit clarifiée avant que le juge civil ne vide sa saisine, le remboursement ne pouvant être ordonné que s'il est établi qu'elle a ordonné un ordre de virement faux ;

Aussi, le criminel tenant le civil en l'état, il sied d'ordonner le sursis à statuer en attendant l'issus de la procédure pénale ;

Subsidiairement, elle soutient qu'en tout état de cause, sa responsabilité ne peut être retenue en présence de la négligence de son client et de l'absence de faute du banquier ;

En effet, elle fait savoir que s'il y a eu virement frauduleux, c'est par la faute du client qui a permis l'ordre virement contenant des renseignements que seul le client titulaire du compte débité peut savoir notamment le numéro du compte et clé RIB du demandeur qui sont des données bancaires personnelles et confidentielles auxquelles un tiers ne peut avoir accès sans que le titulaire du compte ne lui ait donné ou si ce dernier l'avait conservées précautionneusement ;

CORIS BANK fait valoir que faute pour monsieur MAMADOU

MEITE d'avoir garder et conserver avec prudence ses données, en permettant un tiers d'en avoir accès pour donner un ordre de virement, il a commis une faute d'imprudence, de sorte qu'il est mal venu à lui reprocher une faute dans l'exécution d'un ordre de virement régulier et demander sa condamnation au paiement des sommes régulièrement virées à la suite de cet ordre de virement qui, au demeurant, n'était affecté d'aucun vice, le numéro du compte du demandeur, sa clé RIB, et sa signature étant conformes au spécimen fourni à l'ouverture de son compte depuis le 28 juin 2018 ;

La société CORIS BANK indique qu'en exécutant un tel ordre de virement, elle n'a commis aucune faute ;

Elle conclut en conséquence, au débouté de monsieur MAMADOU MEITE ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Toutes les parties ont fait valoir leurs moyens et préentions ;
Il sied de rendre un jugement contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n° loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « Les tribunaux de commerce statuent :

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;

-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA» ;

En l'espèce, monsieur MAMADOU MEITE sollicite que le tribunal condamne la société CORIS BANK à lui payer la somme de dix huit millions cinq cent mille(18.500.000) francs

CFA à la suite de l'exécution d'un ordre de virement qu'il n'a pas donné ;

Le taux du litige n'excédant pas 25.000.000 FCFA, il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la fin de non recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable

La société CORIS BANK excipe de l'irrecevabilité de la demande de monsieur MAMADOU MEITE pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Monsieur MAMADOU MEITE plaide le rejet de cette fin de non recevoir motif pris de ce qu'il a observé cette exigence légale par le canal de son conseil qui a reçu à cette fin un mandat spécial ;

Aux termes de l'article 5 de la loi organique n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions commerciales, « la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;

En outre, l'article 41 dernier alinéa de la même loi dispose que « si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le Tribunal déclare l'action irrecevable. » ;

Il ressort des dispositions de ces textes que la saisine des juridictions commerciales, notamment du Tribunal de commerce d'Abidjan, est soumise à une condition préalable de tentative de règlement amiable préalable par les parties sous peine d'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, il ressort de l'examen des pièces du dossier que l'action a été initiée dans le respect de l'exigence légale prescrite par l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des

juridiction de commerce sus énoncé, le demandeur ayant rapporté la preuve qu'il a satisfait à la tentative de règlement amiable préalable avant la saisine le Tribunal de commerce de céans par la production du mandat spécial donné à cet effet à son conseil et les courriers adressés par ce dernier à la banque en exécution de ce mandat ainsi que la preuve des séances de travail tenues en vue de la conciliation des parties ;

Il sied, dès lors, de rejeter cette fin de non-recevoir soulevée par la société CORIS BANK et de déclarer recevable l'action de monsieur MAMADOU MEITE pour avoir été introduite conformément aux prescriptions légales de forme et de délai ;

AU FOND

SUR LE SURSIS A STATUER

S'appuyant sur la règle « le criminel tient le civil en l'état », la société CORIS BANK sollicite le sursis à statuer parce qu'une procédure pénale serait pendante devant le Juge d'instruction dans le cadre de cette affaire opposant les parties pour établir le caractère frauduleux de l'ordre de virement exécuté ;

Monsieur MAMADOU MEITE s'y oppose motif pris de ce que le caractère faux du virement est déjà établi d'autant plus que la banque n'ignore pas que suite aux deux plaintes portées à la police économique, le faussaire a été appréhendé à la suite de l'enquête diligentée par cette police, que la poursuite de l'instruction pour démasquer les faussaires impliquées dans ces faits ne peut avoir d'incidence sur la présente procédure civile tendant au paiement de ses fonds frauduleusement virés suite au manque de diligence de la banque ;

Le principe selon lequel « le criminel tient le civil en l'état », découle de l'article 4 du code de procédure pénale qui dispose que : « L'action civile peut être aussi exercée séparément de l'action publique.

Toutefois, il est sursis au jugement civil de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement. » ;

Il en résulte que lorsque la juridiction civile est saisie que l'action pénale a été mise en mouvement, que les deux actions portent sur les mêmes faits avec les mêmes parties, le juge civil doit surseoir à statuer jusqu'à ce que la décision pénale devienne définitive ;

Il est toutefois admis que si la décision répressive n'est pas susceptible d'influencer l'action civile ou s'il n'existe aucun risque de contradiction, le juge civile peut statuer librement sans attendre l'intervention de la décision du juge pénal ;

Dans la présente cause, s'il est constant que la juridiction civile est saisie en remboursement des sommes débitées du compte du demandeur, il n'est pas établi que la juridiction pénale est saisie, la société CORIS BANK qui sollicite le sursis à statuer n'en rapportant pas la preuve et se contente de simple affirmation, la simple plainte portée à la police pour faux et usage de aux en écriture privée de banque, ne mettant pas en mouvement l'action publique ;

En outre, en tout état de cause, même si l'existence de la procédure pénale est avérée, la décision de cette procédure tendant à démasquer l'auteur des faits de faux en écriture privée de banque, ne pouvant impacter la décision de la juridiction civile tendant à condamner la banque pour une faute contractuelle, notamment pour n'avoir pas observé son obligation de prudence et de sécurité ;

Il y a lieu, en conséquence, de dire ce moyen inopérant et de le rejeter comme mal fondé ;

SUR LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 18.500.000 FCFA

Monsieur MAMADOU MEITE sollicite la condamnation de la société CORIS BANQUE à lui payer la somme de 18.500.000 FCFA parce qu'elle a commis une faute en exécutant un ordre de virement qu'il n'a pas donné ;

La société CORIS BANK soutient pour sa part qu'elle n'a commis aucune faute dans l'exécution de l'ordre de virement

parce que l'ordre donnée contenait toutes les données personnelles et confidentielles que seul le titulaire du compte doit savoir et nécessaires à son exécution ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour des causes que la loi autorise. »

Il en découle que le contrat est la loi des parties qui sont tenues d'exécuter leurs obligations à moins de bénéficier de causes d'exonération légales ou conventionnelles ;

Par ailleurs, l'article 1937 du même code civil énonce que « Le dépositaire ne doit restituer la chose déposée qu'à celui qui la lui a confiée ou celui au nom duquel le dépôt a été fait ou à celui qui a été indiqué pour le recevoir. » ;

Il ressort de ce texte que le banquier dépositaire des fonds de son client sur le compte de ce dernier ouvert dans ses livres, se doit de les restituer qu'à ce dernier ou à la personne par lui mandatée ;

L'article 10 du règlement de N°15/ 2002/ CM/UEMOA relatif aux instruments de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africain (UEMOA), énonce quant à lui que « L'ouverture d'un compte de dépôt donne droit à un service minimum comprenant notamment la gestion du compte ... »

Il s'infère de cette disposition que le banquier est tenu d'une obligation de sécurité et de prudence, qui le conduit à veiller à la sécurité et à l'inviolabilité du compte de ses clients ainsi aux instruments de paiement mis à leur disposition qu'en bon père de famille ;

En l'espèce, il est constant comme résultant du dossier que faute pour la société CORIS BANK d'avoir veillé sur le compte de monsieur MAMADOU MEITE en bon père de famille, il a permis un virement frauduleux en ce sens que l'ordre dudit virement n'émane pas de son client ;

La banque tente de faire croire que le virement a été opéré après vérification de l'ordre de virement donné et la confirmation de l'ordre de virement donné par son client téléphoniquement ;

Toutefois, la société CORIS BANK ne rapporte pas la preuve de la confirmation de l'ordre de virement donné téléphoniquement par son client ;

En outre, il est constant que suite à la plainte portée à la police Economique par monsieur MAMADOU MEITE, le titulaire du compte débité et par la société CORIS BANK elle-même, l'enquête diligentée par les agents de cette police a permis d'établir et d'appréhender monsieur BAMBA MAGNAN comme auteur de ces faits ;

En plus, la société CORIS BANK a adressé des courriers à la NASIA BANQUE pour solliciter le rappel des fonds irrégulièrement virés sur le compte bancaire ouvert dans ses livres au nom du faussaire appréhendé à savoir monsieur BAMABA MAGNAN ;

Il découle de tout ce qui précède que la société CORIS BANK a manqué de prudence dans la gestion du compte de monsieur MAMADOU MEITE son client en exécutant un ordre de virement qu'il n'a pas donné ;

En agissant ainsi, elle a commis une faute justifiant sa condamnation au remboursement des fonds imprudemment virés par ses soins du compte de son client sur le compte bancaire de monsieur BAMABA MAGNAN ouvert dans les livres de la NASIA BANQUE sans aucun ordre de monsieur MAMADOU MEITE, à savoir la somme de 18.500.000 FCFA ;

Sur les dépens

La société CORIS BANK succombant à l'instance, Il y a lieu de la condamner aux rentiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action de monsieur MAMADOU MEITE pour défaut de tentative de règlement amiable préalable et le sursis à statuer soulevés par la société CORIS BANK ;

Déclare recevable l'action de monsieur MAMADOU MEITE ;

L'y dit bien fondé ;

Condamne la société CORIS BANK à lui payer la somme de dix-huit millions cinq cent mille (18.500.000) francs CFA irrégulièrement débitée de son compte ouvert dans ses livres à la suite du virement frauduleux exécuté par la banque sans aucun ordre de virement de sa part ;

Condamne la société CORIS BANK aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.

N° QG: 00282820
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 2. 8. JUIN 2019.....
REGISTRE A.J. Vol..... 45 F° 50
N°..... 1030 Bord. 3581 D8
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
affirmata

